

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13- 006/ARMDS-CRD DU 12 MARS 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS D'AFRIQUE AUTO CONTESTANT LE RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES N°04/MEAPLN-DFM—DAMP-13 DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES (MEAPLN) RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES POUR INFORMATIQUES ET COPIEURS.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 20113 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 1^{er} mars 2013 du Directeur Général de la société Afirque Auto enregistrée le même jour sous le numéro 006 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi sept mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;

- Monsieur Aboubacar TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Président Directeur Général, Aliou B. DJIRE, Service Juridique et Moussa DEMBELE, Comptable ;
- pour le Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales: Messieurs Hama TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel, Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division approvisionnement et marchés publics et Alassane DIALLO, Conseiller Technique Juridique;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a lancé un appel d'offres pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables pour informatique et copieur en deux lots :

1. Lot 1 : Acquisition de fournitures de bureau
2. Lot 2 / Acquisition de consommables pour informatiques et copieurs.

Afrique Auto a soumissionné aux deux lots et conteste le rejet de son offre au lot n°2 ; rejet fondé selon le Ministère sur le motif que les attestations de bonne exécution et les marchés similaires fournis ne sont pas conformes à la Clause 14.3 (a) des données particulières de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant que la société Afrique Auto a saisi Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales d'un recours gracieux le 25 février 2013 auquel celui ci a répondu le 28 février 2013 ;

Que la société a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) le 1^{er} mars 2013 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il ya lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La requérante déclare qu'elle remplit les conditions de la Clause 14.3 (a) relative aux marchés similaires exécutés par le soumissionnaire et qui stipule en ce qui concerne le lot 2 que « les marchés doivent atteindre au moins deux fois le seuil de passation de marchés publics pour les lots 1 et 2 ». La requérante déclare que cette disposition manque de clarté, parce que le seuil de passation varie selon la nature du marché et que la disposition peut être diversement interprétée.

Elle précise que selon son interprétation, les marchés similaires doivent avoir un montant d'au moins égal à 50 millions dans la mesure où le seuil de passation pour les fournitures et services est de 25 millions. Elle ajoute que la commission de dépouillement et de jugement des offres n'a retenu que le seul marché n° 1399/DGMP-2009 relatif à la fourniture de consommables informatiques. Elle déclare qu'en plus de ce marché, son offre contient les marchés similaires suivants :

- marché n°0899 / DGMP-2010 relatif à l'acquisition de fournitures et consommables de bureau, imprimés et films pour appareil photos, d'un montant de 106. 188.259 F CFA ;
- marché n° 0196/DGMP-2010 relatif à l'acquisition de matériels et fournitures de bureau destinés au Ministère de la Santé, d'un montant de 174.365.125fcfa.

Elle déclare que c'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite que le Comité de Règlement la rétablisse dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTACTANTE

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère écrit que les attestations de bonne exécution et les marchés similaires fournis ne sont pas conformes à la Clause 14.3 (a) des données particulières de l'appel d'offres et que le seul marché similaire fourni pour le lot n°2 ne représente que 22.644200 F CFA .

Le Directeur des Finances et du Matériel soutient que pour le lot n°2 il est demandé au moins deux (02) procès verbaux (PV) ou attestations de bonne exécution de réception définitive de réalisations de consommables pour informatique et copieurs au cours des cinq (5) dernières années (2008 à 2012).

Il rappelle qu'aux termes de la Clause 14.3. a) « Les P.V doivent être accompagnés des copies des contrats signés en bonne et due forme (page de garde et page de signature). Les marchés doivent atteindre au moins deux fois le seuil de passation des marchés publics pour les lots 1 et 2 qui est de 50 millions. Le chiffre d'affaires des années 2010 et 2011 doit être au moins égal au montant de l'offre par lot ».

DISCUSSION

Considérant que la Clause 14.3 (a) dispose que le soumissionnaire doit fournir « au moins deux (02) procès verbaux relatifs à la fourniture de bureau (lot 1) et de fournitures de consommables pour informatiques et copieurs (lot 2) au cours des cinq dernières années (2008 à 2012). Les P.V doivent être accompagnés des copies des contrats signés en bonne et due forme (page de garde et page de signature). Les

marchés doivent atteindre au moins deux fois le seuil de passation des marchés publics pour les lots 1 et 2 ».

Considérant que la requérante a satisfait à cette obligation en fournissant au moins deux marchés similaires ;
Qu'il s'ensuit quelle ne peut être éliminée pour ce motif ;

DECISION

1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable ;
2. Ordonne à l'autorité contractante de poursuivre la procédure d'évaluation et de jugement des offres en intégrant l'offre de Afrique auto ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Afrique Auto, au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 12 mars 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National